



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les  
collectivités territoriales et des  
affaires juridiques**

**Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 562**

mettant en demeure la société Jean ROUTHIAU  
de respecter les prescriptions applicables à ses installations de transformation de  
produits carnés situées à Saint-Fulgent

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-DRCTAJ/1-493 délivré le 05 août 2009 à la société Jean Routhiau pour l'exploitation d'une unité de transformation de produits carnés sur le territoire de la commune de Saint Fulgent à l'adresse suivante : 24 avenue de la Métairie, 85250 Saint Fulgent concernant notamment la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 août 2009 susvisé qui dispose : « Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail [...] Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 30 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-4 du 28 juillet 2020 portant suppléance du Préfet de la Vendée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *Les rapports de vérification électrique effectué sur les sites P1 et P2 du 08/04/2019 au 11/04/2019 concluent que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.*

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Jean Routhiau de respecter les dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Arrête

**Article 1** – La société Jean Routhiau exploitant une unité de transformation de produits carnés sise 24 rue de la Métairie, sur la commune de Saint Fulgent, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-493 du 05 août 2009 en mettant en conformité ses installations électriques de telle sorte que le rapport de vérification périodique sur chacun des deux sites de l'exploitation ne conclut pas à un risque d'incendie ou d'explosion, dans un délai de **8 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** – En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Fulgent et pourra y être consultée.

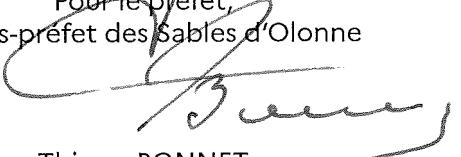
Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le sous-préfet des Sables d'Olonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 AOÛT 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le sous-préfet des Sables d'Olonne

  
Thierry BONNET

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 562  
mettant en demeure la société Jean ROUTHIAU  
de respecter les prescriptions applicables à ses installations de transformation de produits carnés  
situées à Saint-Fulgent